

Délibération 2023-37

Point de l'ordre du jour : IV 4.3

Objet : Renouvellement de la convention GIP Institut Villebon George Charpak

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay.

Vote unique :

Le conseil d'administration de l'ENS Paris-Saclay approuve le renouvellement, à compter du 6 septembre 2024, de la participation de l'ENS Paris-Saclay au Groupement d'Intérêt Public Institut Villebon - *Georges Charpak*.

Nombres de votants :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 15 décembre 2023.

Pour extrait conforme,
La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay


Nathalie CARRASCO

Pièce jointe : Convention GIP Institut Villebon George Charpak

Classée au registre des délibérations sous la référence :
CA – 15/12/2023 - D.2023-37

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :
11/01/2024

Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au
Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de
l'Innovation le : 22/12/2023

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « INSTITUT VILLEBON - *GEORGES CHARPAK* »

Approuvée par arrêté ministériel du

Vu :

- La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et notamment son chapitre II portant dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public ;
- l'article L.211-9 du Code des juridictions financières ;
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- l'avenant à la convention constitutive approuvé par arrêté rectoral prenant effet au 1^{er} janvier 2017 ;
- l'avenant 2 à la convention constitutive approuvé par arrêté rectoral au 28/06/2019.

PREAMBULE

Dans une relation inédite et ambitieuse, née de leurs soucis partagés de diversifier les profils des étudiants qui intègrent leurs établissements et de transformer les pratiques pédagogiques dans l'enseignement supérieur, un ensemble d'établissements d'enseignement supérieur s'associent pour créer un groupement d'intérêt public ayant pour objet de soutenir en matière notamment logistique l'Institut Villebon – *Georges Charpak*.

Cet Institut a pour vocation d'être une structure pilote d'innovation pédagogique.

TITRE I FONDEMENTS

ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION

Le GIP Institut Villebon - *Georges Charpak*, groupement d'intérêt public régi notamment par les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 susvisée, ci-après appelé le « Groupement », est formé entre :

- Le réseau ParisTech, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sis 11 rue Pierre et Marie Curie, 75231 Paris cedex 05,
- L'Université Paris-Saclay, Etablissement public expérimental, sis 3 rue Joliot Curie, Bâtiment Breguet, 91190 Gif-sur-Yvette,

Version pré-validée lors de l'assemblée générale du 06 octobre 2023

- L'Université Evry Val d'Essonne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 23 boulevard François Mitterrand, 91025 Evry,
- L'École normale supérieure Paris-Saclay, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 4 avenue des sciences, 91190 Gif-sur-Yvette,
- CentraleSupélec, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme de grand établissement, sis 3 rue Joliot-Curie, F-91192 Gif-sur-Yvette Cedex
- Telecom Paris, membre de l'Institut Mines-Telecom, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 19 place Marguerite Perey, 91120 Palaiseau,
- L'École nationale supérieure des techniques avancées de Paris, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme de grand établissement, sis 828 boulevard des maréchaux, 91762 Palaiseau cedex,

ensemble dénommés les « Membres » et individuellement et indistinctement un « Membre ».

ARTICLE 2 : OBJET, MISSIONS ET OBJECTIFS

Le Groupement a pour objet, dans le respect de l'autonomie des Membres qui le composent et dans le cadre de leurs missions, d'organiser leur coopération et de servir de support aux actions qu'ils conduisent ensemble en Ile de France au sein de l'Institut Villebon – *Georges Charpak*.

Le Groupement peut recevoir la jouissance de biens immobiliers nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Groupement doit permettre aux étudiantes et aux étudiants formés au sein de l'Institut Villebon – *Georges Charpak* de travailler dans un environnement propice à leur réussite. Pour répondre à l'objectif de diversification des profils étudiants, l'Institut Villebon – *Georges Charpak* cherchera à constituer des promotions visant l'égalité des genres et comportant des étudiants boursiers, des étudiants en situation de handicap et des étudiants issus des baccalauréats technologiques en des proportions significativement plus élevées que celles constatées dans les licences scientifiques françaises à fort contenu en mathématiques et en physique. Le pourcentage cible pour chaque critère de diversité est défini chaque année dans le conseil d'administration qui précède le lancement de la procédure de recrutement.

En conséquence, le groupement aura la responsabilité de l'ensemble des missions de l'Institut à l'exception de celle traitant de la délivrance du diplôme de Licence qui sera traitée par une convention spécifique avec l'Université Paris-Saclay.

Dans cet objectif, le groupement sera responsable, entre autres missions, des conditions de vie et de travail sur le site. Il assurera notamment la gestion administrative et financière, relative à la formation et au site, ainsi que celle des équipements, du gardiennage, de l'entretien, de l'immobilier et des infrastructures du site affecté à l'Institut. Il développera la notoriété de l'Institut et la recherche de fonds propres.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le Groupement est domicilié bâtiment 490, rue Hector Berlioz, 91400 Orsay.

Le siège social du Groupement peut être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

Le groupement est prorogé pour une durée de cinq ans, à compter de la publication de l'arrêté rectoral portant approbation du présent avenant.

La prolongation de son appellation sera simultanément soumise à l'accord de la famille de Georges Charpak.

ARTICLE 5 : ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT, CESSION DE DROITS

5.1 -Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accueillir de nouveaux membres par voie d'avenant à la présente convention, soumis à la délibération à la majorité qualifiée de l'assemblée générale.

Cet avenant devra être approuvé par arrêté pris et publié dans les mêmes conditions de formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention (*cf. art. 4*).

5.2 - Exclusion, retrait, cession de droits

Pendant la durée de la convention, tout Membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime. Un Membre souhaitant se retirer, doit notifier au président du Groupement son intention six mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande de retrait ne devient effective qu'au jour de la première présentation de ladite lettre. Les modalités financières et autres de ce retrait sont soumises à l'accord de l'assemblée générale.

Un retrait ne devient effectif qu'à l'expiration d'un cycle d'enseignement (trois ans).

Cet avenant devra être approuvé par arrêté de l'autorité administrative compétente pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'exclusion d'un Membre peut être prononcée par délibération de l'assemblée générale, en cas d'une inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le Membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au Membre exclu.

En cas de liquidation judiciaire, redressement judiciaire, retrait ou exclusion d'un membre, le Groupement se poursuit avec les autres Membres, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES MOYENS DU GROUPEMENT

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS

6.1 – Droits statutaires

Les droits des Membres du Groupement sont les suivants :

L'Université Paris-Saclay	30 voix
L'Université Evry Val d'Essonne	15 voix
Association ParisTech	15 voix
L'ENS Paris-Saclay	10 voix
CentraleSupélec	10 voix
Telecom Paris	10 voix
ENSTA Paris	10 voix

6.2 – Obligations statutaires

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant. Toutefois, une telle convention devra toujours comporter l'accord exprès et préalable des Membres concernés.

Dans leurs rapports entre eux, les Membres sont tenus aux obligations du Groupement fixées à proportion de leurs droits statutaires.

ARTICLE 7 : CONTRIBUTION DES MEMBRES - MOYENS DU GROUPEMENT

Le Groupement est constitué sans capital.

7.1 – Les ressources du Groupement sont constituées :

- des contributions de ses Membres,
- des subventions,
- de la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, de matériels ou de services,
- des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- des dons et legs,
- des recettes liées au rachat par les étudiants des équipements informatiques mis à leur disposition.

de manière générale, toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

7.2 - Les équipements, locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels mis à la disposition du Groupement pour les besoins de celui-ci par un Membre, restent la propriété de ce Membre.

7.4 – La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution en propre aux charges du Groupement.

ARTICLE 8 : PERSONNEL DU GROUPEMENT

Le personnel exerçant pour le compte du Groupement est constitué de :

- personnels mis à disposition
- personnels détachés auprès du Groupement
- personnels recrutés directement par le Groupement

Il est placé sous l'autorité du directeur du Groupement.

1) Les personnels mis à disposition par les membres :

Les personnels mis à disposition le sont pour une durée définie contractuellement.

Ils conservent leurs statuts d'origine.

Leur employeur conserve la responsabilité du versement de leur salaire ou traitement, de leur couverture sociale, de leurs assurances, et de leur gestion de carrière.

Les conditions précises de cette mise à disposition devront, obligatoirement, faire l'objet de convention entre le Groupement et l'employeur.

2) Les personnels détachés auprès du Groupement et autres mises à disposition :

Il s'agit des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut.

3) Les personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

La réalisation des objectifs du groupement peut justifier le recrutement de personnels propres à titre complémentaire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

4) Régime juridique des personnels du groupement

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont, quelle que soit la nature des activités du groupement, soumis au régime de droit public déterminé par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime du droit public applicable au personnel des GIP.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENT DU GROUPEMENT

Le matériel acheté sur les fonds directement gérés par le Groupement appartient au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 22.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement qui disposent chacun de :

L'Université Paris-Saclay	30 voix
L'Université Evry Val d'Essonne	15 voix
Association ParisTech	15 voix
L'ENS Paris-Saclay	10 voix
CentraleSupélec	10 voix
Telecom Paris	10 voix
ENSTA Paris	10 voix

Chaque Membre du Groupement désigne un représentant statutaire à l'assemblée générale ainsi qu'un représentant suppléant.

L'agent comptable est membre de droit de l'assemblée générale.

Le directeur/la directrice de l'Institut est invité permanent sans voix délibérative.

En fonction de l'ordre du jour, le président du groupement peut inviter un ou plusieurs personnels de l'Institut, sans voix délibérative sous réserve de respecter la confidentialité des débats.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- a) adopter toute modification de la présente convention,
- b) délibérer de la dissolution anticipée ou de la prorogation du Groupement,
- c) délibérer de l'adhésion, du retrait, de l'exclusion, d'un Membre,
- d) approuver le rapport annuel d'activités,
- e) approuver le programme annuel d'activités,
- f) approuver le contrat pluriannuel d'objectifs en tenant compte des avis du conseil stratégique,
- g) nommer le directeur du Groupement,
- h) déterminer les conditions dans lesquelles le Groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger,
- i) approuver les baux,
- j) adopter le règlement intérieur du Groupement.

La délibération portant sur l'exclusion d'un Membre du Groupement est prise à l'unanimité des représentants titulaires présents ou représentés de l'assemblée générale, le Membre concerné ne prenant pas part au vote.

Version pré-validée lors de l'assemblée générale du 06 octobre 2023

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire sur convocation du président du Groupement ou à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale est convoquée, sauf urgence déclarée par le président du groupement, au moins 10 jours ouvrés avant la date de la séance de l'assemblée générale. En cas d'urgence avérée, le délai de convocation peut être ramené à 5 jours ouvrés. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de la réunion et sa date. Il est joint à la convocation les documents afférents à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le président du Groupement ou, en son absence, par le vice-président.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les délibérations portant sur la modification ou le renouvellement de la présente convention ainsi que sur la dissolution anticipée du Groupement et la transformation du Groupement en une autre personne morale sont prises à l'unanimité des représentants titulaires présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président du Groupement est prépondérante.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si 75% de ses membres sont présents ou représentés.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée dans les trente jours calendaires et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de représentants titulaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un relevé de délibérations signé du président et les échanges d'un procès-verbal soumis à approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Groupement est administré par un conseil d'administration (C.A.) composé des représentants titulaires des Membres du Groupement qui peuvent être suppléés dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut désigner à la majorité simple une à deux personnalités qualifiées. Ces dernières sont membres du conseil d'administration avec voix consultative. Elles sont révoquées dans les mêmes conditions.

Le mandat d'administrateur du Groupement est exercé gratuitement.

Sont invités aux séances du conseil d'administration et ont voix consultative : le directeur du Groupement et l'agent comptable.

En fonction de l'ordre du jour, le président du groupement peut inviter un ou plusieurs personnels de l'Institut, sans voix délibérative.

Le conseil d'administration délibère selon la même pondération des voix que celle utilisée pour l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du Groupement.

En cas de partage égal des voix, celle du président du Groupement est prépondérante.

Version pré-validée lors de l'assemblée générale du 06 octobre 2023

Le conseil d'administration est convoqué, sauf urgence déclarée par le président du groupement, au moins 10 jours ouvrés avant la date de la séance de l'assemblée générale. En cas d'urgence avérée, le délai de convocation peut être ramené à 5 jours ouvrés. Il est joint à la convocation les documents afférents à l'ordre du jour.

Le C.A. se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation du président du Groupement ou à la demande de deux de ses membres.

Sont de la compétence du conseil d'administration :

- a) l'approbation du rapport annuel budgétaire
- b) l'approbation du programme annuel budgétaire
- c) l'approbation des comptes de chaque exercice
- d) la préparation et le suivi du contrat pluriannuel d'objectifs
- e) toute proposition à l'assemblée générale relative à la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement, ainsi qu'à l'adoption des mesures nécessaires à sa liquidation
- f) la fixation des participations respectives et le respect des contributions des membres
- g) toute proposition d'admission de nouveaux membres
- h) toute proposition d'exclusion d'un membre
- i) toute proposition pour les modalités financières et autres liées au retrait d'un membre du Groupement
- j) le transfert éventuel du siège social du Groupement
- k) la validation annuelle la chaîne de délégation de signatures

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins trois administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées des représentants titulaires présents ou représentés. Elles sont consignées dans un procès verbal de réunion. Elles obligent tous les Membres du Groupement.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le C.A. est convoqué dans les trente jours calendaires et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de représentants titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 12 : CONSEIL STRATEGIQUE

Le conseil stratégique est le lieu du débat sur les principales orientations du Groupement.

Il est composé de 8 membres : 2 sont nommés par l'association ParisTech, 2 par l'Université Paris-Saclay, 1 par l'Université d'Evry Val d'Essonne, 1 par l'ENS Paris-Saclay, 1 par CentraleSupélec, 1 par les écoles Telecom Paris et ENSTA Paris. La ou les personnalité(s) nommées par un membre du groupement peuvent lui être extérieur.

Le directeur du Groupement participe au débat sans droit de vote.

Le conseil stratégique est convoqué et présidé par le président du Groupement selon les mêmes formes et délais que l'assemblée générale.

Il se réunit autant que nécessaire en séance ordinaire et, sur décision du président, en séance extraordinaire.

Il reçoit communication du rapport annuel d'activités.

Il émet tous avis qu'il juge utiles sur les orientations du Groupement.

Il est systématiquement consulté sur toute évolution ou toute proposition d'un nouveau plan pluriannuel d'objectifs, élaborée par le conseil d'administration.

Il crée en son sein toute commission nécessaire à la préparation de ses travaux.

[Rajouter les logos]

Version pré-validée lors de l'assemblée générale du 06 octobre 2023

Projet

ARTICLE 13 : PRESIDENCE DU GROUPEMENT ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 - Le président et le vice-président du Groupement sont élus par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration représentant des partenaires académiques et de recherche pour une durée de trois ans : leur mandat peut être renouvelé pour cette même durée, dans la limite de la durée du Groupement.

13.2 - Le président du Groupement convoque et préside l'assemblée générale ainsi que les séances du conseil d'administration et du conseil stratégique.

ARTICLE 14 : DIRECTION

La direction du Groupement est assurée par un directeur nommé par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Il assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du C.A.

A cet effet, il exerce les prérogatives suivantes :

- Il propose la stratégie du Groupement au conseil d'administration ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- Il garantit l'exécution du plan pluriannuel d'objectifs et en rend compte devant le conseil d'administration ;
- Il organise et préside les réunions officielles du Groupement ;
- Il prépare, garantit l'exécution du budget et recherche l'équilibre financier de l'établissement ;
- Il gère les ressources humaines, financières, informatiques et matérielles du Groupement ;
- Il assure la responsabilité du logement des étudiants ;
- Il assure le bon déroulement de la vie associative des étudiants ;
- Il gère le campus (gardiennage, entretien, aménagements, constructions nouvelles, relations avec l'affectataire du site) ;
- Il représente le groupement en justice ;
- Il garantit l'image et développe la notoriété de l'Institut Villebon – *Georges Charpak*.

Il peut déléguer sa signature aux membres du personnel du Groupement, dans des limites et des conditions déterminées par le conseil d'administration. En cas de vacance du poste ou d'empêchement temporaires, ses fonctions sont assurées par le président du Groupement.

Les fonctions de directeur peuvent être rémunérées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Groupement.

Il est membre du conseil d'administration avec voix consultative.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du Groupement engage le Groupement pour tous les actes entrant dans l'objet de celui-ci.

Article 15 : Agent Comptable :

La comptabilité d'un GIP, appliquant la comptabilité publique, est tenue et gérée selon les règles de droit public par un agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du budget (II de l'article 7 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public).

L'agent comptable est seul chargé du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés au GIP. Il est également chargé du maniement des fonds et du mouvement des disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Dans l'exercice de ses attributions, l'agent comptable dispose d'une indépendance à l'égard du directeur et de l'autorité qui l'a nommé.

Projet

TITRE IV

GESTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur complète les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du Groupement. Il est préparé par le directeur et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des représentants titulaires présents ou représentés dans un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté approuvant la présente convention.

ARTICLE 17 : PROGRAMMATION ET BUDGET

Le programme d'activité et le budget correspondant sont approuvés chaque année par le C.A. un mois au plus tard avant le début de l'exercice correspondant.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes, y compris l'évaluation de la contribution des membres sous les formes prévues à l'article 7, et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement, en distinguant :

A - Les dépenses de fonctionnement

- dépenses de personnel
- dépenses de fonctionnement diverses

B - Les dépenses d'investissement

Le programme d'activité et les prévisions budgétaires des trois premiers exercices sont donnés en annexe au budget.

Un mois au plus après la constitution du Groupement, le conseil d'Administration arrête le budget de la fraction d'exercice restant à couvrir jusqu'à la fin de l'année civile.

ARTICLE 18 : RESULTATS FINANCIERS

Le Groupement ne donnant lieu, ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes, ou l'excédent des charges sur les recettes de l'exercice, sera reporté sur l'exercice suivant.

La résorption de cet excédent sera prévue prioritairement au budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 19 : TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement et sa gestion sont assurées selon les règles de la comptabilité publique et les dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique lui sont applicables, à l'exception des dispositions des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185 et 204 à 208.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

Le Groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation.

Il est dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation,
- par décision de l'assemblée générale,
- par l'extinction de son objet.

ARTICLE 21 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 22 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens corporels ou incorporels du Groupement sont dévolus conformément au règlement intérieur ou sinon suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

ARTICLE 23 : CONDITION SUSPENSIVE

Conformément aux articles 1er et 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, la présente convention est conclue sous réserve de son approbation par arrêté des ministres concernés.

[Rajouter les logos]

Version pré-validée lors de l'assemblée générale du 06 octobre 2023

Fait à Orsay, le

XXX

Président de l'Université Paris-Saclay

XXX

Président de l'Université Evry Val d'Essonne

XXX

Président de ParisTech

XXX

Président de l'ENS Paris-Saclay

XXX

Directeur de CentraleSupélec

XXX

Directeur Telecom Paris

XXX

Directeur de l'ENSTA Paris